

# SANTÉ

## SANTÉ PUBLIQUE

Protection sanitaire, maladies, toxicomanie, épidémiologie, vaccination, hygiène

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SPORTS

Direction générale de la santé

Sous-direction prévention  
des risques infectieux (RI)

Bureau infections et autres risques  
liés aux soins (RI3)

### **Circulaire DGS/RI3 n° 2009-197 du 6 juillet 2009 concernant la réglementation relative à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée y compris de maquillage permanent et de perçage corporel**

NOR : SASP0915768C

*Date d'application* : immédiate.

*Résumé* : traitement des déclarations d'activité et des demandes d'habilitation à délivrer la formation aux règles générales d'hygiène et de salubrité.

*Mots clés* : tatouage - piercing - risques infectieux - règles d'hygiène.

*Références* :

- Décret n° 2008-149 du 19 février 2008 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité relatives aux pratiques du tatouage avec effraction cutanée et du perçage (art. R. 1311-1 et suivants du code de la santé publique) ;
- Arrêté du 29 octobre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-7 du code de la santé publique et relatif au perçage par la technique du pistolet perce-oreille ;
- Arrêté du 3 décembre 2008 relatif à l'information préalable à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- Arrêté du 12 décembre 2008 relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;
- Arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel.
- Arrêté du 11 mars 2009 relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel, à l'exception de la technique du pistolet perce-oreille ;
- Arrêté du 11 mars 2009 relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre du perçage du pavillon de l'oreille et de l'aile du nez par la technique du pistolet perce-oreille.

*Textes abrogés ou modifiés* : néant.

*Annexes* :

- Annexe I. – Modèle de récépissé d'une déclaration effectuée avant le 26 décembre 2011 dans le cas où le déclarant ne produit pas l'attestation de formation ou le titre accepté en équivalence.
- Annexe II. – Modèle de récépissé d'une déclaration dans le cas où le déclarant produit l'attestation de formation ou le titre accepté en équivalence.

- Annexe III. – Modèle de récépissé de dépôt d'un dossier de demande d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique.
- Annexe IV. – Modèle de décision portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique.
- Annexe V. – Modèle de décision de refus d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique.

*La ministre de la santé et des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]); Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour information]).*

Les pratiques du tatouage avec effraction cutanée et du perçage connaissent une popularité croissante auprès de toutes les couches de la population. C'est pourquoi, dans un objectif de santé publique et de prévention des risques allergiques et infectieux, il est apparu nécessaire de réglementer les conditions d'hygiène et de salubrité dans lesquelles elles doivent se dérouler. C'est l'objet du décret n° 2008-149 du 19 février 2008, qui est le premier texte national en la matière.

Les dispositions issues de ce décret s'appliquent aux techniques de :

- tatouage par effraction cutanée ;
- maquillage permanent ;
- perçage corporel.

Trois arrêtés ont été pris pour l'application du décret concernant notamment la déclaration des professionnels et la formation aux règles générales d'hygiène et de salubrité.

Cette circulaire a pour objet d'informer sur le contenu de cette nouvelle réglementation et d'expliquer la démarche que doivent suivre les services pour les déclarations d'activité et l'habilitation des organismes à dispenser la formation prévue par l'article R. 1311-3 du code de la santé publique. Elle fait également un point de la réglementation applicable à la mise en œuvre de la technique du pistolet perce-oreille.

Il convient de noter que deux dispositions importantes s'appliquent indistinctement à toutes les techniques :

- l'interdiction de réaliser la technique sur une personne mineure sans le consentement d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur. La preuve du consentement doit être conservée par les professionnels pendant trois ans (art. R. 1311-11 du code de la santé publique) ;
- l'information des clients, avant la mise en œuvre de la technique, des risques auxquels ils s'exposent et des précautions à respecter après la réalisation de la technique. Cette information, dont le contenu est défini par l'arrêté du 3 décembre 2008, est affichée dans le local où la technique est mise en œuvre et remise par écrit au client (art. R. 1311-12 du code de la santé publique).

## I. – DÉCLARATION D'ACTIVITÉ DE TATOUAGE ET DE PERÇAGE CORPOREL

La déclaration de ces activités est prévue par l'article R. 1311-2 du code de la santé publique et précisée par l'arrêté du 23 décembre fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel.

Les professionnels devront déclarer la mise en œuvre d'une ou plusieurs des activités concernées par la réglementation ainsi que la cessation de celle(s)-ci.

### 1.1. Service destinataire des déclarations d'activité

1.1.1. *L'article R. 1311-2 du code de la santé publique indique que la déclaration est effectuée auprès du préfet du département du lieu d'exercice de l'activité. Il revient aux actuelles directions départementales des affaires sanitaires et sociales de traiter ces déclarations. La réorganisation à venir et la création des agences régionales de santé conduiront à préciser ce point.*

1.1.2. *En cas d'activité dans plusieurs départements, l'arrêté prévoit que la déclaration est effectuée dans le département du lieu principal d'activité*

### 1.2. Modalités de la déclaration

Ces dispositions visent :

- le tatouage, y compris au maquillage permanent ;
- le perçage corporel ;
- la mise en œuvre de la technique du pistolet perce-oreille si le professionnel ne relève pas des cas prévus par l'arrêté du 29 octobre 2008 (cf. « III » de la présente circulaire).

Il s'agit d'une déclaration individuelle devant être effectuée par chaque professionnel concerné.

### 1.2.1. *Date de mise en œuvre de la déclaration*

Depuis le 7 janvier 2009 toute personne physique ayant l'intention de mettre en œuvre une activité concernée par la nouvelle réglementation doit en faire la déclaration préalablement au démarrage de l'activité.

Cette règle ne s'applique immédiatement qu'aux seules activités créées à compter de cette date. Les activités déjà en cours au 7 janvier 2009 bénéficient d'un délai et devront être déclarées avant le 7 janvier 2010.

### 1.2.2. *Composition du dossier de déclaration*

Jusqu'au 26 décembre 2011, le dossier de déclaration comprend les indications suivantes :

- les nom et prénoms de la personne physique mettant en œuvre la ou les techniques ;
- l'adresse du ou des lieux d'exercice de l'activité avec l'indication du lieu principal d'exercice ;
- la nature de la ou des techniques mises en œuvre.

Vous accuserez réception de la déclaration des professionnels dès lors que celle-ci comportera ces trois informations. Vous trouverez une proposition de modèle de récépissé en annexe.

A compter du 26 décembre 2011, le dossier de déclaration devra en outre comporter l'attestation de formation ou le titre accepté en équivalence (diplôme d'Etat de docteur en médecine ou diplôme d'université de spécialité hygiène hospitalière).

Les professionnels déclarés avant le 26 décembre 2011 auront jusqu'à cette date pour produire ce document. Ils pourront, bien entendu, le fournir avant cette échéance. Un nouveau récépissé sera alors établi selon le modèle proposé en annexe.

### 1.2.3. *Cessation ou transfert d'activité*

Dans le cas d'une cessation d'activité sur un lieu, celle-ci est déclarée au préfet du département auprès duquel la déclaration de cette activité a été effectuée.

Jusqu'au 7 janvier 2010, la cessation d'une activité déjà en cours au 7 janvier 2009 et qui n'aurait pas, de ce fait, encore été déclarée, ne donne pas lieu à cette déclaration.

Le transfert d'une activité sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

## 1.3. **Cas particulier de la mise en œuvre ponctuelle sur un lieu des techniques de tatouage et de perçage (chapitre III de l'arrêté du 23 décembre 2008) pour une durée n'excédant pas 5 jours ouvrés par an**

Ces dispositions concernent, par exemple, les activités mises en œuvre à l'occasion de manifestations (salons et foires).

Le déclarant peut être l'exploitant ou le propriétaire des lieux ou la personne physique mettant en œuvre la ou les techniques

Dans le cas d'une manifestation, le déclarant est obligatoirement l'organisateur de la manifestation.

Jusqu'au 26 décembre 2011, la déclaration comporte les informations suivantes :

- les nom, prénom(s) et qualité du déclarant ;
- l'adresse du ou des lieux de mise en œuvre de la ou des techniques ;
- la ou les dates de mise en œuvre de la ou des techniques ;
- la nature de la ou des techniques mises en œuvre ;
- les nom et prénom des personnes physiques mettant en œuvre la ou les techniques.

A compter du 26 décembre 2011, le déclarant produit une déclaration sur l'honneur que les professionnels mettant en œuvre les techniques de tatouage et de perçage disposent de l'attestation de la formation en hygiène ou du titre accepté en équivalence.

## II. – FORMATION DES PROFESSIONNELS AUX RÈGLES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ

Les professionnels du tatouage et du perçage corporel doivent, dans leur exercice quotidien, respecter les règles générales d'hygiène de nature à prévenir les risques allergiques et infectieux (arrêté du 11 mars 2009).

Pour ce faire, ils doivent suivre une formation leur permettant d'acquérir les bonnes pratiques au niveau de l'hygiène des mains, de l'utilisation du matériel stérile mais aussi de la préparation de la zone cutanée à tatouer ou percer.

Le contenu de cette formation prévue par l'article R. 1311-3 du code de la santé publique est précisé par l'arrêté du 12 décembre 2008 : d'une durée minimale de vingt et une heures réparties sur trois jours consécutifs, cette formation en présentiel doit comporter un module théorique et un module pratique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au perçage du pavillon de l'oreille et de l'aile du nez quand il est réalisé par la technique du pistolet perce-oreille.

La formation va progressivement se mettre en place et l'habilitation des formateurs à la dispenser va se mettre en place progressivement.

### **2.1. Habilitation des organismes de formation à délivrer la formation**

L'article R. 1311-3 du code de la santé publique prévoit que la formation aux règles d'hygiène des professionnels du tatouage et de perçage est délivrée par les organismes habilités par le représentant de l'Etat dans la région. Cette habilitation relève des directions régionales des affaires sanitaires et sociales. La réorganisation à venir et la création des agences régionales de santé conduiront à préciser ce point.

Le dossier de demande d'habilitation doit comporter les informations suivantes (art. 3 de l'arrêté du 12 décembre 2008) :

- le nom et l'adresse de l'organisme formateur et le nom de son représentant légal ;
- le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité de formation ;
- le lieu de formation et l'indication du matériel technique et pédagogique ;
- les nom et prénom(s) des personnes chargées de la formation ainsi que leurs titres ;
- la présentation du programme de chaque module de la formation ;
- la périodicité de la formation ;
- le montant de l'éventuelle participation financière des personnes formées.

#### **2.1.1. Les personnes déjà enregistrées en qualité d'organismes de formation professionnelle continue (art. L. 6351-1 du code du travail)**

Si elles souhaitent dispenser la formation en hygiène prévue par l'article R. 1311-3 précité, elles doivent communiquer le numéro d'enregistrement de leur déclaration d'activité de formation.

#### **2.1.2. Les personnes qui n'ont pas d'activité de formation professionnelle préalablement enregistrée**

Elles doivent déposer le dossier en mentionnant qu'une demande d'enregistrement va être effectuée auprès de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Vous accuserez réception de leur dossier selon le modèle proposé en annexe et mentionnerez qu'en cas d'obtention de l'habilitation, le numéro d'enregistrement devra être produit dans les trois mois par le demandeur.

#### **2.1.3. La décision d'habilitation**

Il est statué sur la demande d'habilitation dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier, selon le modèle prévu en annexe.

Le défaut de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

Dans le cas prévu au 2.1.2 ci-dessus, l'habilitation est délivrée sous réserve de la production du numéro d'enregistrement ; l'habilitation définitive permettant de dispenser la formation est alors délivrée dans les dix jours suivant le dépôt de cette pièce.

#### **2.1.4. La qualification en hygiène hospitalière de l'un des formateurs**

L'arrêté du 12 décembre 2008 prévoit que pour être habilité, l'organisme doit disposer notamment d'une équipe pédagogique composée « d'au moins un formateur qui justifie d'une qualification en hygiène hospitalière ».

Vous considérerez qu'une telle condition est remplie dès lors qu'un des formateurs est un professionnel de santé qui :

- soit est titulaire d'un diplôme d'université d'hygiène hospitalière ;
- soit a exercé en milieu de soins, pendant au moins un an, des fonctions visant à prévenir et remédier aux infections hospitalières.

### **2.2. Liste des organismes de formation habilités**

Vous veillerez à ce que les décisions d'habilitation aient une publicité suffisante, notamment sur vos sites internet, afin de permettre l'information effective des professionnels concernant les organismes de formation habilités dans la région.

L'organisme de formation doit transmettre, avant le 31 janvier de chaque année, au préfet de région du lieu d'implantation de l'activité la liste des personnes auxquelles une attestation de formation a été délivrée au cours de l'année écoulée (art. 2 de l'arrêté du 12 décembre 2010).

Avant le 30 juin de chaque année, le préfet de région transmet au ministre chargé de la santé la liste des organismes habilités en indiquant, par organisme, le nombre de personnes formées (art. 9 de l'arrêté du 12 décembre 2008).

La première transmission est effectuée avant le 30 janvier 2010. Elle indique, par organisme, le nombre de personnes formées, pour la période écoulée à compter de la date d'habilitation de l'organisme de formation (art. 10 de l'arrêté du 12 décembre 2008).

### III. – MISE EN ŒUVRE DE LA TECHNIQUE DU PISTOLET PERCE-OREILLE

Cette technique ne peut être mise en œuvre que sur deux zones cutanées : le pavillon de l'oreille et l'aile du nez.

En application de l'article R. 1311-7 et de l'arrêté du 29 octobre 2008, elle peut être pratiquée :

- soit par les personnes qui relèvent des deux conventions collectives nationales du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie, et de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent ;
- soit par les personnes dont l'activité principale est référencée dans la nomenclature d'activité française dans les sous-classes 47.77Z « Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé » et 32.12Z « Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie ».

A défaut de relever de ces deux catégories, les personnes devront alors avoir effectué la déclaration prévue à l'article R. 1311-2 du code de la santé publique (*cf.* « I » de la présente circulaire).

La mise en œuvre de cette technique respecte les bonnes pratiques d'hygiène prévues par l'article R. 1311-8 du code de la santé publique et décrites dans l'arrêté du 11 mars 2009.

Vous voudrez bien me rendre compte des éventuelles difficultés rencontrées lors de l'application de la présente circulaire.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

PR D. HOUSSIN

ANNEXE I

MODÈLE DE RÉCÉPISSÉ D'UNE DÉCLARATION EFFECTUÉE AVANT LE 26 DÉCEMBRE 2011 DANS LE CAS OÙ LE DÉCLARANT NE PRODUIT PAS L'ATTESTATION DE FORMATION OU LE TITRE ACCEPTÉ EN ÉQUIVALENCE

**Récépissé d'une déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage,  
de maquillage permanent et de perçage corporel**

Le préfet du département...

Vu l'article R. 1311-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2008 relatif à l'information préalable à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel ;

Délivre à (nom) récépissé de sa déclaration du (date de la déclaration) relative à son activité de (tatouage, perçage corporel, maquillage permanent) mise en œuvre à (adresse[s] et, le cas échéant, indication du lieu principal d'exercice) ;

Récépissé n° (préciser le numéro) délivré le (date du récépissé) à (nom du département de déclaration).

Ce récépissé est valable jusqu'au 26 décembre 2011.

Le déclarant devra produire, avant le 26 décembre 2011, l'attestation de formation ou le titre accepté en équivalence prévu par l'arrêté du 12 décembre 2008 susvisé.

Toute modification relative à la cessation de l'activité ou au transfert sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet du département au moins quinze jours avant celle-ci.

Le déclarant doit :

- veiller à respecter les bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité applicables à son activité ;
- informer ses clients des risques et précautions à respecter après la réalisation des techniques de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent et de perçage corporel ; cette information est délivrée oralement, affichée de manière visible dans le local où la technique est mise en œuvre et remise par écrit au client ;
- recueillir le consentement écrit d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou d'un tuteur – au regard de l'information délivrée – pour la mise en œuvre des techniques ci-dessus mentionnées sur les mineurs ;

Ce récépissé devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

ANNEXE II

MODÈLE DE RÉCÉPISSÉ D'UNE DÉCLARATION DANS LE CAS OÙ LE DÉCLARANT  
PRODUIT L'ATTESTATION DE FORMATION OU LE TITRE ACCEPTÉ EN ÉQUIVALENCE

**Récépissé d'une déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage,  
de maquillage permanent et de perçage corporel**

Le préfet du département...,

Vu l'article R. 1311-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2008 relatif à l'information préalable à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel ;

Le cas échéant

Vu la déclaration d'activité du (date de la déclaration), récépissé n° (préciser le numéro) ;

Vu le dépôt de (l'attestation de formation ou le titre accepté en équivalence) le (date du dépôt) ;

Délivre à (nom) récépissé de sa déclaration du (date de la déclaration) complète au (date du dépôt de l'attestation de formation ou le titre accepté en équivalence) relative à son activité de (tatouage, perçage corporel, maquillage permanent) mise en œuvre à (adresse[s] et, le cas échéant, indication du lieu principal d'exercice) ;

Récépissé n° (préciser le numéro) délivré le (date du récépissé) à (nom du département de déclaration).

Toute modification relative à la cessation de l'activité ou au transfert sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet du département au moins quinze jours avant celle-ci.

Le déclarant doit :

- veiller à respecter les bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité applicables à son activité ;
- informer ses clients des risques et précautions à respecter après la réalisation des techniques de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent et de perçage corporel ; cette information est délivrée oralement, affichée de manière visible dans le local où la technique est mise en œuvre et remise par écrit au client ;
- recueillir le consentement écrit d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou d'un tuteur – au regard de l'information délivrée – pour la mise en œuvre des techniques ci-dessus mentionnées sur les mineurs ;

Ce récépissé devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

ANNEXE III

MODÈLE DE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'HABILITATION À DISPENSER  
LA FORMATION PRÉVUE À L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**Récépissé du dépôt d'une demande d'habilitation à dispenser la formation prévue  
à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique**

Le préfet de région...,

Vu l'article R. 1311-3 du code de la santé publique ;

Vu l'article R. 6351-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Délivre à (nom ou dénomination sociale de la société) récépissé de sa demande du (date de dépôt du dossier de demande) à être habilité à délivrer la formation aux règles générales d'hygiène et de salubrité des professionnels du tatouage et du perçage corporel définie par l'arrêté du 12 décembre 2008 susvisé ;

Récépissé n° (préciser le numéro) délivré le (date du récépissé) à (nom de la préfecture de région).

[Le déclarant a produit l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2008 susvisé.

Le délai d'instruction du dossier est de deux mois. L'absence de réponse vaut rejet de la demande.]

ou

[Le déclarant n'a pas produit le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité de formation, conformément à l'article R. 6351-6 du code du travail.

Le délai d'instruction du dossier est de deux mois. L'absence de réponse vaut rejet de la demande. Si l'habilitation est accordée, le numéro d'enregistrement devra être produit avant le (indiquer date : trois mois à compter de la décision d'habilitation).

L'habilitation définitive permettant de dispenser la formation n'est délivrée qu'à la condition que cette pièce soit produite. L'habilitation définitive est alors délivrée dans les dix jours suivant la production du numéro d'enregistrement.



ANNEXE IV

MODÈLE DE DÉCISION PORTANT HABILITATION À DISPENSER LA FORMATION PRÉVUE  
À L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Cette proposition de modèle est valable :

- a) Pour l'habilitation des organismes qui présentent toutes les pièces du dossier, y compris le numéro d'enregistrement de l'organisme de formation (sans l'article 2) ;
- b) Pour l'habilitation provisoire des personnes devant produire le numéro d'enregistrement (inclure l'article 2) ;
- c) Pour l'habilitation définitive des organismes présentant le numéro d'enregistrement dans les trois mois suivant la décision d'habilitation provisoire (sans l'article 2 mais ajout d'un visa et mention à l'article 1<sup>er</sup> de la date d'effet).

**Décision portant habilitation à dispenser la formation prévue  
à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique**

Le préfet de région (libellé),  
Vu l'article R. 1311-3 du code de la santé publique ;  
Vu l'article R. 6351-1 du code du travail ;  
Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;  
Vu la demande d'habilitation de (nom de l'organisme) du (date) enregistrée sous le n° (préciser le n°) ;  
Vu les pièces du dossier ;  
[Vu la production du numéro d'enregistrement de l'organisme de formation en date du (...)],  
Sur proposition de ...,

Décide :

- Art. 1<sup>er</sup>. – (Nom de l'organisme et adresse) est habilité à dispenser la formation prévue par l'article R. 1311-3 du code de la santé publique...[à compter de (date de l'habilitation provisoire) si applicable].  
[Art. 2. – La présente habilitation est délivrée sous réserve de la production du numéro d'enregistrement de l'activité de formation prévu à l'article R. 6351-6 du code du travail.  
Cette pièce sera adressée à (service destinataire) avant le (trois mois à compter de la notification de la présente décision). A défaut, l'habilitation définitive ne sera pas accordée.  
A réception du numéro d'enregistrement, l'habilitation définitive sera délivrée dans un délai de dix jours et prendra effet à compter de la date d'habilitation provisoire.]
- Art. 3. – Le préfet de région (libellé) et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution de la présente décision.

A ..., le ...

Le préfet

ANNEXE V

MODÈLE DE DÉCISION DE REFUS D'HABILITATION À DISPENSER LA FORMATION PRÉVUE  
À L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**Décision de refus d'habilitation à dispenser la formation prévue  
à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique**

Le préfet de région (libellé),

Vu l'article R. 1311-3 du code de la santé publique ;

Vu l'article R. 6351-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu la demande d'habilitation de (nom de l'organisme) du (date) enregistrée sous le n° (préciser le n°) ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant qu'aux termes de l'article (indiquer la référence) susvisé, l'habilitation à dispenser la formation ne peut être obtenue que si..... ;

Considérant que.....,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – (Nom de l'organisme et adresse) n'est pas habilité à dispenser la formation prévue par l'article R. 1311-3 du code de la santé publique.

Art. 2. – Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de (préciser) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3. – Le préfet de région (libellé) et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution de la présente décision.

A ..., le ...

Le préfet